

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 7 janvier 1974 d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relative à l'octroi d'un jour de congé annuel dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture (secteur français) à l'occasion de la fête de la Wallonie", a donné le 6 mars 1974 l'avis suivant :

La proposition de décret ayant été frappée de caducité par suite de la dissolution des Chambres législatives, le Conseil d'Etat s'abstient de se prononcer sur la demande d'avis, celle-ci étant devenue sans objet.

L'effet d'une dissolution à l'égard des textes antérieurement déposés n'est expressément réglé que par la loi du 1er juillet 1893, quant aux **textes** déposés devant les Chambres législatives, et par le décret du 21 juin 1972 de la Communauté culturelle néerlandaise, quant aux projets et propositions déposés devant ce Conseil.

De l'existence de ces textes spéciaux on ne peut cependant pas dégager un argument a contrario quant au sort des projets et propositions déposés devant le Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

En effet, outre que les textes cités ont eu essentiellement pour but de limiter la caducité aux seuls textes non encore votés par une des assemblées, il apparaît que le principe même de la caducité, suite à une dissolution, est un principe général qui, sous réserve de certains tempéraments, se retrouve dans la plupart des régimes parlementaires.

.../...

En Belgique, ce principe était d'ailleurs admis avant la loi du 1er juillet 1893 qui a eu pour objet d'en réglementer la technique et la portée (Pand. Belg. V° Dissolution des Chambres n° 23; BELTJENS (G.) La Constitution belge révisée, sub art. 70-72, n° 9).

On observera, à propos de cette loi, qu'elle date d'une époque où la terminologie en matière législative manquait encore de précision, si bien que le fait qu'elle ne parle que des "projets" ne peut pas être interprété comme excluant les "propositions" de lois. Que projets et propositions non encore votés soient également frappés de caducité par l'effet d'une dissolution, c'est ce qui résulte clairement des travaux préparatoires de la loi de 1893 et plus spécialement des rapports soumis à la Chambre (séance du 17.1.1893, doc. parl. Ch. sess. 1892-1893, n° 65, p. 2) et au Sénat (séance du 27 juin 1893, doc. parl. Sénat, sess. extr. 1892 et sess. ord. 1892-1893, n° 91, pp. 94 et 95) ainsi que d'une intervention de M. BEERNAERT à la Chambre (Séance du 9.6.1893, A. P. Ch., p.1634). Cette interprétation est confirmée par le fait que certaines lois, adoptées au lendemain du renouvellement des Chambres, ont relevé de la caducité des propositions de lois. On citera, par exemple, la loi du 22 juillet 1961, art. 1er, XI, 7. C'est dans le même sens d'ailleurs que se prononce la majorité des auteurs (ORBAN, Le droit constitutionnel de la Belgique,

.../...

Tome II-1908, pp. 491 et 492; DOR et BRAAS, La Constitution dans Les Nouvelles, 1935, n° 686; MAST (A.) Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht, Story-Gent, 1972, n° 179, p. 175.)

Si les projets et propositions déposés avant une dissolution et non encore votés sont caducs par l'effet d'un principe général de droit parlementaire, il y a lieu de faire application de ce principe au cas d'espèce puisque, en raison de l'union personnelle que la Constitution a établie entre les groupes linguistiques des Chambres législatives et les Conseils culturels, la dissolution des Chambres entraîne, ipso facto, celle de ces Conseils. Cette conséquence a manifestement été prise en considération par l'arrêté royal de dissolution du 30 janvier 1974 qui, en son article 6, convoque les Conseils culturels pour le jeudi 4 avril.

La chambre était composée de

Messieurs :	G. VAN BUNNEN,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	J. van den BOSSCHE,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
	G. ARONSTEIN,	de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.